RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01752
Numéro SIREN : 802 515 916
Nom ou dénomination : ABC FORAGE 34

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2019 sous le numéro de dépôt 4480

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

Legalvision
180 rue Judaïque
33000 Bordeaux

V/REF :
N/REF : 2014 B 1752 / 2019-A-4480

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 07/02/2019, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 30/01/2019
- Extension de l'objet social
- Adjonction d'activité(s)

Statuts mis à jour

Concernant la société

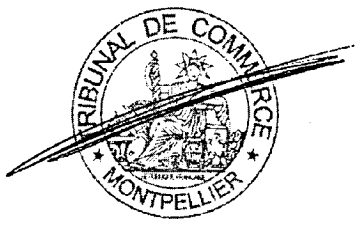
ABC FORAGE 34
Société par actions simplifiée
30 route du Lirou
34820 Guzargues

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-4480 le 07/02/2019

R.C.S. MONTPELLIER 802 515 916 (2014 B 1752)

Fait à MONTPELLIER le 07/02/2019,

LE GREFFIER



07 FEV. 2019
14B 1752
↑ 4480

ABC FORAGE 34

SASU au capital de 10000 euros

30 ROUTE DU LIROU, 34820 GUZARGUES

802515916 RCS Montpellier

Procès-Verbal des décisions de L'Associé Unique du 30/01/2019

Le 30/01/2019, à 10h00,

Les associés de la société ABC FORAGE 34, au capital de 10000 euros, ayant son siège social 30 ROUTE DU LIROU, 34820 GUZARGUES, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 802515916, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société sur convocation de la gérance.

Sont présents :

M Christopher GUYOMARD

Représentant la totalité des parts sociales de la société.

L'assemblée est présidée par M Christopher GUYOMARD.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés et déclare que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la lettre de convocation des associés ;
- le rapport du gérant ;
- le texte des décisions soumises au vote des associés ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires ont été communiqués aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus.

Les associés lui donnent acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

CG

1/3

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

(Modification de l'objet social)

L'associé unique décide d'ajouter à l'objet social existant :

« NÉGOCIANT AUTOMOBILE »

La décision est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME DÉCISION

(Modification des statuts)

L'associé unique, compte tenu de la décision précédente, décide de modifier l'article correspondant des statuts.

La décision est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME DÉCISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

L'associé unique donne tous pouvoirs aux salariés de la société LEGALVISION SAS au capital de 3333,33 euros, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 809 015 407, domiciliée au 180 Rue judaïque 33000 BORDEAUX, de certifier conforme le présent acte aux fins d'effectuer toutes formalités auprès du Greffe du Tribunal de commerce, du service des impôts des entreprises, de la Chambre de commerce ou de la Chambre de métiers, et plus généralement tout organismes destinataires des formalités légales.

La décision est adoptée à l'unanimité

CG

* *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 10h30.

De tout ce qui a été traité ci-avant, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés.

Fait à Guzargues
Le 30/01/2019

Signature

Christopher GUYOMARD le dirigeant

0 7 FEV. 2019
14B1752
A 4480

Statuts Certifiés Conforme à l'original
30 janvier 2019

Statut mis à jour le 30/01/2019

ABC FORAGE 34 - S.A.S.U

STATUTS

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST
Le 22/05/2014 Bordereau n°2014/1 346 Case n°12 Ext 5671
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques
Florence BONNAL
Contrôleur

SASU au capital de 10.000 Euros

30, route du Lirou
34820 GUZARGUES

CG

30/01/2019

ABC Forage 34 - S.A.S.U
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000 Euros
Siège social : 30 route du Lirou **34820 GUZARGUES**

Le soussigné :

Monsieur Christopher GUYOMARD, née le 20 mars 1984 à MONTPELLIER (34), de nationalité française et domicilié 30, route du Lirou 34820 GUZARGUES a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

ARTICLE 1 FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et reglements en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET

Exécution de sondages terrestres préalables à construction ou rénovation de captages hydrauliques. Vente, installation, entretien, réparation, mise aux normes de captages hydrauliques et de matériel de captage et pompages. Construction, réalisation et pose de tubages hydrauliques et chaudronnerie artisanale et agricole.
Toutes les Activités de négociant automobile.
Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques économiques ou financières se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement tant en France qu'à l'Etranger.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **ABC Forage 34 - S.A.S.U** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 30, route du Lirou, 34820 GUZARGUES. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

CG

30/01/2019

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipées ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Christopher GUYOMARD apporte à la société une somme en numéraire de 10.000 (DIX mille Euros), correspondant à 1000 actions en numéraire, d'une valeur nominale de 10,00 Euros chacune. Ces actions sont souscrites en totalités et libérées en totalité ainsi qu'en atteste l'attestation de dépôt établie par la **Banque Populaire du Sud**, agence de Castelnau le Lez, 17, avenue Jean Jaures 34570 CASTELNAU LE LEZ.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à 10.000 Euros (DIX MILLE EUROS), réparti en 1000 actions de 10,00 Euros, chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Il peut être également augmenté par décision de l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la création de la société ou d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en

CG

30/01/2014

vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

CG

30/01/2019

ARTICLE 13 GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président. Le Président de la société est nommé en assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Le Président est nommé pour une durée minimale de six ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Conformément à la loi l'actionnaire unique a décidé que la société ne ferait pas appel à un Commissaire au Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

CG

30/01/2019

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé sont répertoriées dans un registre des décisions de l'associé. Le décès de l'associé unique n'emporte pas dissolution de plein droit de la société constituée, celle-ci se poursuit avec ses héritiers.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier avril et finit le trente et un mars. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2015.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision vu du rapport de gestion.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

CG

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Christopher GUYOMARD.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Guzargues en 5 exemplaires, le 16 mai 2014.

lu et approuvé